

DECRET N°2008- 112 DU 12 MARS 2008

portant approbation des statuts du
Fonds d'Aide à la Culture (FAC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°91-006 du 25 février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin 3826 ;
- Vu** la loi n°94-009 eu 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-445 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2007-437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret In° 29-242- du 24 août 1992 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Aide à la Culture et aux Loisirs (FACL) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés, les statuts du Fonds d'Aide à la Culture (FAC) tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

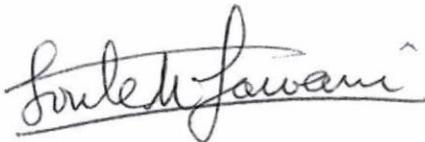
Fait à Cotonou, le 12 mars 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



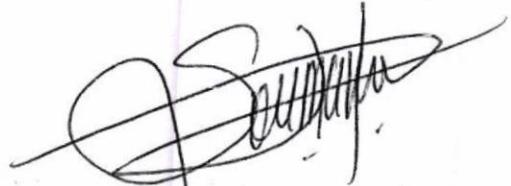
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Soumanou SEIBOU TOLEBA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MCAT 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-
DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 FAC 2
JO 1.

STATUTS

Fonds d'Aide à la Culture (FAC)

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL, DE L'OBJET

Article 1: Il est créé en République du Bénin un office à caractère social et culturel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé Fonds d'Aide à la Culture, ci — après désigné le Fonds.

Il est placé sous la tutelle du Ministre en charge de la Culture.

Article 2: Le **Fonds** a son siège à Cotonou. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 3: Le **Fonds** a pour mission de contribuer à la promotion du patrimoine et des industries artistiques et culturelles, en vue du développement socioéconomique, à travers la valorisation des potentialités et l'accompagnement des professionnels des sous secteurs concernés. A cette fin, il :

- participe à la préservation et à la promotion du patrimoine culturel
- ✓ finance des programmes de création et de développement des activités artistiques et culturelles;
- ✓ recherche des sources de financement des activités liées à la promotion des arts et de la culture;
- ✓ mobilise des ressources propres à l'économie des arts et de la culture;
- ✓ participe à toutes les initiatives d'institutions publiques qui visent la promotion et la diffusion, par tous moyens techniques, des oeuvres artistiques et culturelles sur le territoire national et à l'étranger;
- ✓ administre la caisse d'entraide et d'assistance aux artistes ;
- ✓ contribue à la formation et aux renforcements des capacités des acteurs culturels.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4: La structure organisationnelle du Fonds d'Aide à la Culture comporte :

- 1- Le Conseil d'Administration ;
- 2- La Direction
- 3- Le Comité de Direction
- 4- Le Comité d'Experts.

Article 5: Le **Fonds** est administré par un Conseil d'Administration et, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Le Conseil d'Administration exerce ses prérogatives dans les limites de l'objet du Fonds.

Article 6: Le Conseil d'Administration du Fonds est composé de représentants de tous les acteurs publics et privés directement concernés par la culture. Ils sont au nombre de quinze (15).

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président : Le Ministre en charge de la Culture ou son représentant

Membres :

- le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
- le Conseiller Technique à la Culture du Président de la République ;
- le Directeur de la Promotion Artistique et Culturelle ;
- le Directeur du Patrimoine Culturel ;
- un représentant des Artistes Plasticiens ;
- un représentant des Associations des Professionnels du Livre ;
- un représentant des Associations de la musique moderne ;
- un représentant des Associations de la musique traditionnelle ;
- un représentant des Associations de Théâtre et de Danse ;
- un représentant des Professionnels du Cinéma et de l'Audio-visuel ;
- un représentant des Associations de Valorisation du Patrimoine Culturel ;
- le Directeur du Bureau Béninois des Droits d'Auteurs ;
- un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- un représentant des Opérateurs Economiques ;

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration ont un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois.

Article 9: Le Conseil d'Administration a pour mission d'adopter, conformément aux orientations de la politique générale du Gouvernement dans le domaine de la culture, le plan d'Action du Fonds d'Aide à la Culture et de veiller à sa mise en oeuvre adéquate. A cette fin il approuve les actions et documents suivants:

- ✓ les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultat et bilan)
- ✓ le budget prévisionnel pour l'exercice à venir;
- ✓ les projets et programmes soumis au financement du Fonds d'Appui à la Culture;
- ✓ les propositions de modification de ses textes juridiques;
- ✓ les acquisitions, ventes, échanges, locations d'immeubles qui ne peuvent être réalisés que selon la réglementation en vigueur;
- ✓ les accords entre le Fonds et d'autres organismes poursuivant les mêmes buts ou qui souhaitent contribuer au développement des activités du Fonds;
- ✓ les donations ou legs faits au Fonds d'Aide à la Culture sous réserve d'approbation par le Ministère de tutelle;

- ✓ le manuel de procédures qui précise, entre autres, les critères de sélection des dossiers, d'attribution des aides financières aux requérants et les modalités de contrôle de leur utilisation.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire en tout cas au minimum quatre (04) fois par an.

- ✓ Une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice, pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- ✓ Une fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice, pour examiner et approuver les comptes du bilan et décider de l'affectation des résultats.
- ✓ Deux fois pour statuer sur les dossiers de demande de financement soumis à l'appréciation du Fonds

ARTICLE 11 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être employés par le Fonds. Par ailleurs, aucun membre du Conseil d'Administration ne peut appartenir au Comité d'Experts chargé d'apprécier les projets de dossiers soumis au Fonds. Il leur est interdit de faire cautionner ou avaliser par le Fonds d'Appui à la Culture leur engagement envers des tiers.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Ledit Conseil siège valablement si la majorité au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressée aussitôt au Ministre en charge de la Culture et une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas l'organe délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion par le Conseil d'Administration si le quorum est atteint : ledit Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours au Ministre en charge de la Culture accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 13: Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Elles ne donnent droit à aucune indemnité. Toutefois, les sessions donnent droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de la culture.

Article 14: Le Directeur du Fonds participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration et en dresse le procès-verbal.

Article 13: Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux.

En aucun cas, la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

Article 14: Le Fonds est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur, comme tout autre agent du Fonds ne peut être ni éditeur, ni promoteur. S'il est créateur d'oeuvres de l'esprit, il ne pourra les faire valoir auprès du Fonds pour en recevoir une aide quelconque.

ARTICLE 15 : Le Directeur est aidé dans sa fonction par un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Article 16: Le Directeur du Fonds d'Aide à la Culture est responsable du fonctionnement du Fonds dans le cadre des objectifs adoptés par le Conseil d'Administration .

ARTICLE 17 : Un Arrêté du Ministre en charge de la Culture précisera les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction du Fonds.

Article 18 : Le Comité de Direction du Fonds est composé comme suit:

- Président: le Directeur ;
- Membres:
 - Le Directeur Adjoint ;
 - les Chefs de Service ;
 - un délégué élu du personnel.

Article 19: Le Comité de Direction est un organe consultatif. Il est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et du programme d'action et plus généralement sur toutes les questions que lui soumet le Directeur. Toutefois, le Comité de Direction apprécie les comptes de gestion et exerce le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des agents du Fonds.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Directeur qui le préside ou sur demande de la majorité absolue de ses membres. Il se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire à la diligence du Directeur.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 20 : les attributions et le fonctionnement du Comité d'Experts chargé d'évaluer les projets soumis par les requérants seront définis par un arrêté du Ministre en charge de la Culture

Article 21 : Le personnel nécessaire au fonctionnement du Fonds est constitué de:

- agents permanents de l'état en détachement ;
- agents conventionnés ;
- agents contractuels.

TITRE III

DES RESSOURCES DU FONDS

Article 22: La dotation initiale du fonds est composée:

- ✓ des biens meubles et immeubles mis à la disposition du Fonds par le ministère de tutelle;
- ✓ d'une subvention de l'Etat dont le montant est arrêté de commun accord entre le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Culture.

Article 23: Les ressources ordinaires du Fonds sont constituées par:

- la subvention annuelle de l'Etat à la promotion et au développement artistique et culturel ;
- la contribution des entreprises et sociétés ayant signé des accords de sponsoring ou de mécénat avec le Fonds;
- contribution annuelle du Bureau Béninois du Droit d'Auteur;
- les intérêts des dépôts bancaires;
- les dons et legs.

TITRE IV:

DE LA GESTION FINANCIERE

Article 24: Les ressources financières sont gérées par le comptable nommé conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994.

Article 25: L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. La comptabilité du Fonds d'Aide à la Culture est conforme aux dispositions du Plan SYSCOA.

Le Directeur établit chaque année:

* le budget prévisionnel (compte d'exploitation et budget d'investissement prévisionnel)

* l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

le budget prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

Article 26 : le budget prévisionnel est soumis au Conseil d'Administration pour approbation, au plus tard un (01) mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse, au plus tard quinze (15) jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités sont approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq (05) mois après la clôture de l'exercice.

Article 27 : Outre le commissaire aux comptes, La gestion du Fonds est soumise au contrôle du ministre de tutelle et de la Cour des comptes conformément aux textes en vigueur.

Article 28 : Le Commissaire aux comptes est nommé, pour une durée déterminée, par Décret pris en Conseil des Ministres sur la liste des Experts Comptables agréés. Il a pour mission, de certifier la régularité et la sincérité des états financiers du Fonds.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

TITRE V:

De la Provision pour Assistance maladie et décès

Article 29 : Il est institué au Fonds, dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique sociale au profit des Acteurs culturels béninois, une Provision pour Assistance maladie et décès.

Le fonctionnement et les modalités d'assistance sont arrêtés par le Ministre chargé de la Culture sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 30 : La provision pour Assistance maladie et décès est alimentée notamment par :

- un prélèvement de 2% de la subvention versée par l'Etat ?
- les dons et legs;
- un prélèvement de 2 % des subventions versées par les sponsors et les mécènes;
- 20% des intérêts résultant du placement des ressources mentionnées aux alinéas précédents.

TITRE VI:

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : En cas de dissolution du Fonds d'Aide à la Culture, approuvée en Conseil des Ministres, le Gouvernement règle le mode de liquidation du Fonds.

Article 32 : Un arrêté ministériel précisera toutes les questions importantes qui n'ont pas été prises en compte dans les présents statuts.

Article 33 : Les présents statuts seront publiés au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme

FONDS D'AIDE A LA CULTURE

AVANT-PROJET de Manuel de procédures

Cotonou, le 9 janvier 2008

Sommaire

1. PRESENTATION DU FAC
- 1.1 Contexte
- 1.2 Objectifs du FAC et priorités pour 2008.....
- 1.3 Montant de l'enveloppe financière mise à disposition par l'Etat
2. CONDITIONS D'ACCES AU FONDS
- 2.1 Critères d'éligibilité.....
 - 2.1.1 Qui peut présenter une demande ?.....
 - 2.1.3 Quelles sont les actions que le Fonds finance ?
 - 2.1.4 Taille des subventions ?
- 2.2 Présentation de la demande et procédures à suivre
- 2.2.1 Fiche de présentation de projets au Fonds
- 2.2.3 Date limite de réception des demandes.....
- 2.2.2 Où et comment envoyer les demandes ?
- 2.2.4 Autres renseignements
- 2.3 Évaluation et sélection des demandes
- 2.5 Notification et publication des résultats de la sélection des projets
- 2.6 Conditions de mise en œuvre et de suivi des projets sélectionnés.....
3. ANNEXES.....

AVERTISSEMENT

LE PRESENT MANUEL DE PROCEDURES A POUR OBJET DE FIXER LES CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES AU FINANCEMENT DU FONDS.

POUR CHAQUE EXERCICE BUDGETAIRE ET AVANT LE DEMARRAGE DES ACTIVITES ANNUELLES DU FONDS, IL DOIT ETRE ACTUALISE NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PRIORITES, LA TAILLE DES SUBVENTIONS ET APPROUVE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION. IL EST A RAPPELER POUR MEMOIRE QUE LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU FONDS D'APPUI A LA CULTURE SERONT PRECISES PAR ARRETE DU MINISTRE EN CHARGE DE LA CULTURE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17 DE L'AVANT PROJET DES STATUTS DUDIT FONDS.

Préambule

Le Conseil des Ministres, en sa séance du mercredi 19 septembre 2007, à Porto-Novo, a sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, examiné entre autre une communication du MCAT relative à la requête des artistes et hommes de culture en vue d'une plus grande attention du gouvernement à leurs préoccupations pour le développement de l'art et de la culture au Bénin.

En approuvant ladite communication, le Conseil des Ministres a décidé du renforcement des ressources du Fonds d'Appui à la Culture qui sont portés à partir de l'exercice budgétaire 2008, à un Milliard de francs CFA (1 000 000 000) contre deux cents trente cinq millions de francs CFA (235 000 000) alloué au cours de l'exercice 2007.

A cet effet le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme a été instruit pour soumettre au Conseil des Ministres un Manuel des procédures en vue de la transparence et d'une bonne gestion des ressources dudit Fonds.

1. PRESENTATION DU FONDS D'AIDE A LA CULTURE

1.1 Contexte

Créé par décret N° 92-242 du 24 août 1992, en application des dispositions de la Loi 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin en son article 32 alinéa 5, le Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs dans sa mission de financement des programmes de développement des activités artistiques et culturelles, s'est aujourd'hui rendu compte de l'inadéquation des moyens mis à sa disposition avec l'évolution des besoins des acteurs culturels. Il est évident que l'environnement du secteur culturel au Bénin a beaucoup évolué ces dernières années. L'approche actuelle du Fonds devrait prendre en compte la dimension de la conservation, de la valorisation et de la promotion du patrimoine culturel matériel et immatériel conformément aux dispositions de la charte culturelle. Il convient également de corriger certaines incohérences dans les méthodes d'attribution et de répartition des subventions.

1.2 Objectifs du Fonds d'Appui à la Culture et ses priorités pour 2008

L'objectif du Fonds d'Appui à la Culture est de contribuer à la promotion du patrimoine et des industries artistiques et culturelles en vue du développement socioéconomique à travers la valorisation des potentialités et l'accompagnement des professionnels des secteurs concernés. A cette fin, il :

- assure la préservation et la promotion du patrimoine culturel ;
- finance des programmes de création et de développement des activités artistiques et culturelles ;
- recherche des sources de financement des activités liées à la promotion des arts et de la culture ;
- mobilise des ressources propres à l'économie des arts et de la culture ;
- participe aux initiatives d'institutions publiques et privées qui visent la promotion et la diffusion par tous moyens techniques des œuvres artistiques et culturelles sur le territoire national et à l'étranger ;
- fournir une assistance maladie et décès aux acteurs culturels en difficultés
- contribue à la formation et au renforcement des capacités des acteurs culturels.

Priorités pour 2008

La présente proposition de gestion de la subvention d'un montant d'un milliard accordée en 2008 par le gouvernement au fonds d'Appui à la culture, répond au souci de rendre le secteur de la culture dynamique, productif, et à même de contribuer au développement économique et social, voire à l'amélioration de la qualité de vie des acteurs culturels.

Elle s'articule autour des axes ci-après :

- Production et création artistiques et culturelles ;
- Diffusion et exploitation ;
- Conservation, protection et promotion du patrimoine culturel ;
- Développement des industries culturelles ;
- Renforcement des capacités des acteurs culturels ;
- Réhabilitation et équipement des infrastructures culturelles ;
- Décentralisation des pôles de développement culturel.

Aussi, convient-il de déterminer, pour l'année budgétaire 2008, les priorités et la clé de répartition suivantes, en vue d'un développement global et harmonieux du secteur culturel.

- 1- Renforcement des capacités (bourses de formation, séminaires et ateliers divers.)
10% soit 100 000 000 FCFA
- 2- Appui au renforcement des structures de production (projets et structures diverses de production)
20% soit 200 000 000 FCFA
- 3- Valorisation et promotion du patrimoine culturel
10% soit 100 000 000 FCFA
- 4- Aménagement et équipement des infrastructures d'animation et de diffusion culturelles dans les 12 Départements.
20% Soit 200 000 000 FCFA
- 5- Promotion des arts et de la culture (tournées, festivals, manifestations à l'intérieur comme à l'étranger)
15% soit 150 000 000 FCFA
- 6- Provisions pour instruction directes du MCAT
14% soit 140 000 000 FCFA
- 7- Caisse d'assistance aux acteurs culturels
2% soit 20 000 000 FCFA
- 8- Budget d'investissement et de fonctionnement du Fonds :
9% soit 90.000.000 f CFA

1.3 Montant de l'enveloppe financière mise à disposition par l'Etat

Dans le budget 2008, l'Etat béninois a prévu une inscription budgétaire d'un montant de un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

2. CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

2.1 Critères d'éligibilité

2.1.1 Qui peut présenter une demande ?

Le Fonds est ouvert à tous les acteurs culturels béninois aussi bien publics que privés. Il s'agit des catégories suivantes :

- les artistes ;
- les opérateurs culturels ;
- les institutions publiques ou privées à caractère culturel ;
- les collectivités locales ;
- les associations de la société civile opérant dans le secteur culturel.

2.1.3 Quelles sont les actions que le Fonds finance ?

Le Fonds finance les types d'actions suivants :

- le renforcement des capacités (formation, information, équipements, mises en réseau) ;
- la création ;
- la production ;
- la diffusion ;
- la promotion ;
- la préservation du patrimoine culturel ;
- la recherche.

Toutefois, l'intervention du Fonds sera consacrée exclusivement aux activités qui concourent au développement des arts et à la valorisation du patrimoine culturel.

2.1.4 Taille des subventions

Toute subvention accordée par le Fonds ne doit pas excéder un montant maximum de vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

La subvention du Fonds est une contribution financière non remboursable s'élevant au maximum à 85% du budget du projet pour les institutions ou les structures associatives et à 90% pour les individus.

Le solde doit être financé sur les ressources propres du demandeur ou des partenaires, ou des sponsors, ou par des sources autres que le budget de l'Etat béninois.

Toutefois, les projets individuels doivent avoir un impact sur le secteur culturel ou profiter au rayonnement de la culture et du patrimoine culturel du Bénin tant sur le plan national qu'international.

2.2 Présentation de la demande et procédures à suivre

2.2.1 Fiche de présentation de projets au Fonds

I- Titre du Projet

II- Nom du demandeur (ou raison sociale)

III- Adresse

(Adresse postale, téléphone, mail ou courriel, Site web)

IV- Localisation du Projet (lieux de réalisation du projet)

V- Type de projet (musique, théâtre, art plastique, patrimoine etc.)

VI- Description succincte du projet (maximum 1 page)

- Résumé
- Justification
- Objectifs

VII- Résultats attendus (maximum ½ page)

VIII- Activités principales du projet (activités à mettre en œuvre pour la réalisation du projet) :

IX- Calendrier prévisionnel d'exécution :

- Date de démarrage du projet ;
- Date prévue pour la fin de la réalisation du projet.

X- Budget prévisionnel

XI- Plan de financement :

- Coût global ;
- Apport du Demandeur ;
- Contribution attendue du Fonds ;
- Autres contributions.

XII- Date, nom et signature

2.2.2 Où et comment envoyer les demandes ?

Les demandes, adressées au Directeur du Fonds, sont déposées en cinq (5) exemplaires à la Direction du Fonds d'Appui à la Culture ou dans les Directions Départementales de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme (DDCAT) contre un récépissé de dépôt. Ces dernières se chargeront de les acheminer à la direction du Fonds dans les délais impartis. Une version électronique de la demande est souhaitée.

Les demandes sont reçues soit directement dans les lieux indiqués plus haut soit envoyées par courrier postal ou encore par courrier électronique.

2.2.3 Date limite de réception de la demande.

Les demandes sont recevables dans les lieux indiqués ci-dessus tout au long de l'année. Mais, seuls sont programmées les dossiers reçus à la Direction du Fonds d'Appui au moins un mois avant la tenue de la prochaine session de sélection.

2.2.4 Autres renseignements

Toutes les informations relatives à l'accès au financement (manuel de procédures, calendrier, formulaire de demande de subvention etc.) sont disponibles à la Direction du Fonds et dans les Directions Départementales de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme (DDCAT).

2.3 Évaluation et sélection des demandes

Un groupe d'experts recrutés selon leur compétence, leur connaissance du secteur culturel et leur impartialité sera chargé d'évaluer les dossiers soumis par les demandeurs. Chaque expert étudiera chacun des dossiers sur la base d'une grille d'appréciation et fera des observations sur chaque projet. Cette grille sera élaborée par la direction du Fonds.

Le Directeur du Fonds compile les appréciations des experts dans un rapport qu'il soumet au Conseil d'Administration. Les notes des experts ainsi que leurs observations ne pourront en aucun cas faire l'objet de modification.

Le Conseil d'Administration décide des financements à accorder sur la base du rapport et des arbitrages éventuels. Il détermine les modalités de mise en place de la subvention accordée. Aucun

dossier ne peut être examiné en Conseil d'Administration s'il n'a pas été étudié par le groupe des experts. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année en session exclusivement consacrée à l'examen des demandes de subventions.

2.5 Notification et publication des résultats de la sélection des projets

Les résultats des sessions de sélection et de financement sont notifiés aux demandeurs et la liste des bénéficiaires, publiée au Journal Officiel, sur le site Web de la Direction du Fonds ou par tout autre canal approprié. Les projets non retenus seront notifiés aux demandeurs concernés.

Une fois les financements attribués, la Direction du Fonds se chargera de leur mise en place conformément au calendrier de réalisation des projets sélectionnés.

2.6 Modalité de décaissement et conditions de mise en œuvre et de suivi des projets sélectionnés

Les fonds seront libérés par tranche selon le schéma décidé par le Conseil d'Administration.

Tout bénéficiaire de subvention est tenu de produire des rapports sur l'exécution technique et de fournir à la Direction du Fonds les pièces justificatives de l'utilisation des ressources. Un acteur culturel ne peut bénéficier de plus d'une subvention du Fonds au cours de la même année.

La Direction du Fonds assure le suivi technique et financier des projets financés. Pour ce faire, elle élabore un manuel de gestion interne des subventions accordées à l'intention des bénéficiaires. Elle peut s'appuyer sur les services déconcentrés du Ministère en charge de la Culture pour l'accompagnement des acteurs et le suivi des réalisations. Toutefois, en dehors des actions de visibilité et de communication du Fonds préalablement approuvées en Conseil d'Administration, la direction du Fonds ne peut pas développer de sa propre initiative des activités artistiques et culturelles.

En ce qui concerne les actions de communication, il est recommandé, de réaliser une campagne d'information dans les douze départements en utilisant, entre autres, les radios de proximité et d'établir un état des lieux précis, des infrastructures culturelles publiques et privées existantes dans les douze départements.

Exposé des motifs

1. Méthodes d'intervention du Fonds

Le fonds intervient sur la base de subventions non remboursables destinés à appuyer des projets et programmes de développement artistiques et culturel initiés par les acteurs culturels tant des secteurs publics et privés que des collectivités locales. Cette option a été privilégiée au regard de l'étroitesse des ressources disponibles pour le financement du secteur culturel qui sont sans commune mesure avec l'ampleur des besoins.

Par ailleurs, le manque de professionnalisation des acteurs qui ne sont pas des gestionnaires ainsi que le manque de compétences nécessaires au niveau du Fonds, n'autorisent pas la mise en place d'un dispositif d'octroi de crédit. Les difficultés de recouvrement antérieures justifient par ailleurs le renoncement du Fonds à cette option.

2. La mise en place d'un comité d'experts

La mise en place d'un comité d'experts qui sera chargé de l'étude des dossiers obéit à un souci de transparence, de célérité, d'impartialité et d'efficacité du Fonds. En effet, le nombre de dossiers attendus, la complexité des projets recommandent de faire appel à des expertises avérées et à une disponibilité suffisante dont ne dispose pas forcément le conseil d'administration.

Par ailleurs, dans le souci de garantir l'équité et d'éviter le copinage ou tout conflit d'intérêt, le manuel de procédures prévoit que tous les dossiers soient obligatoirement étudiés par le comité d'experts avant leur examen en conseil d'administration.